



FEDERATION DE FOOTBALL DU BURUNDI

**REGLEMENT DE
RESOLUTION DES
LITIGES**

TABLE DES MATIERES

Sigles et abréviations.....	3
Préambule.....	4
CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Section 1. Des généralités.....	5
Section 2. De la compétence de la Chambre de Résolution des Litiges.....	5
Section 3. De la compétence de la Chambre d'Appel.....	5
Section 4. Examen de la compétence.....	6
Section 5. De la composition.....	6
Section 6. De la procédure.....	6
Section 7. De la procédure en cas de juge unique :.....	7
Section 8. De la procédure en cas de juge collégial :.....	7
Section 9. De la prescription.....	8
Section 10. Du droit applicable.....	8
Section 11. Des séances.....	8
Section 12. Des incompatibilités.....	8
Section 13. Quorum.....	8
Section 14. Langue de la procédure.....	9
Section 15. De l'obligation du secret professionnel.....	9
Section 16. De la procédure de récusation.....	9
Section 17. De la qualité des parties.....	11
Section 18. Des droits fondamentaux des parties.....	11
Section 19. Représentation et assistance des parties.....	11
CHAPITRE III. DES ACTES DE PROCEDURE ET DELAIS.....	12
Section 20. De la notification des actes de procédure.....	12
Section 21. Observation des délais.....	12
Section 22. De la Computation des délais.....	13
Section 23. De la prorogation et restitution des délais.....	13
Section 24. De la saisine de la CRL.....	13
Section 25. De la saisine de la CA.....	14

CHAPITRE IV. DE L'ADMINISTRATION DES PREUVES.....	16
Section 26. De l'audience d'instruction et de décision.....	16
Section 27. Des moyens de preuve.....	16
Section 30. De l'obligation de collaboration des parties.....	17
Section 31. De l'obligation de comparution.....	17
Section 32. De l'audition des témoins.....	18
Section 33. De l'expertise.....	18
Section 34. De la production des pièces.....	19
Section 35. Des plaidoiries.....	19
Section 36. De la clôture de l'instruction.....	19
CHAPITRE V. DES DECISIONS.....	20
Section 37. Des délibérations.....	20
Section 38. Forme et contenu de la décision.....	20
Section 39. De la notification de la décision.....	21
Section 40. Des frais de procédure.....	21
CHAPITRE VI. DES VOIES DE RECOURS.....	22
Section 42. De l'opposition.....	22
Section 44. De la tierce opposition.....	23
CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES.....	24
Section 45. De l'exclusion de responsabilité.....	24
Article 91 :	24
Section 46. Des cas non prévus.....	24
Section 47. Adoption et entrée en vigueur.....	24

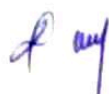
Préambule

Vu le Règlement du statut et du transfert du joueur de la FIFA spécialement en ses articles 22, 23, 24 et 25 ;

Vu les Statuts de la Fédération du Football du Burundi (FFB) adoptés par l'Assemblée Générale de la FFB en date du 22 Mai 2022 spécialement en ses articles 98 et 99 ;

Vu le Règlement du Statut et Transfert des Joueurs de la de la Fédération du Football du Burundi (FFB) adopté par l'Assemblée Générale de la FFB en Mai 2019 ;

Vu le Code de Discipline et d'Ethique de la Fédération du Football du Burundi (FFB) adopté par l'Assemblée Générale de la FFB en date du 22 Mai 2022.



CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1. Des généralités

Article 1 :

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Résolution des Litiges de la FFB et de sa chambre d'appel.

Section 2. De la compétence de la Chambre de Résolution des Litiges

Article 2 :

La compétence de la CRL s'étend aux :

- a) litiges entre les clubs appartenant à des associations différentes ou à une association provinciale de football ;
- b) litiges entre les clubs et joueurs ;
- c) litiges contractuels relatifs au travail entre un club et son personnel technique ;
- d) litiges relatifs à l'indemnité de formation et de transfert du joueur ainsi qu'au mécanisme de solidarité opposant les clubs affiliés à la FFB dont la base est le transfert d'un joueur ;
- e) litiges relatifs au contrat de médiation entre un joueur et un intermédiaire;
- f) litiges relatifs au contrat de médiation entre un club et un intermédiaire;
- g) reconstitutions ou contestations du passeport sportif du joueur ;
- h) litiges nés au sein d'une association membre de la FFB
- i) litiges relatifs à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité entre les clubs appartenant à des associations différentes.

Section 3. De la compétence de la Chambre d'Appel

Article 3 :

La Chambre d'Appel connaît les recours contre les décisions rendues par la chambre de résolution des litiges de la FFB et les décisions prises par les instances juridictionnelles des associations provinciales de football dans les matières relevant de la compétence de la chambre de résolution des litiges.

Section 4. Examen de la compétence

Article 4 :

La CRL ou la CARL examine d'office sa compétence pour tout litige qui lui est soumis.

Pour le cas où la CRL ou la CA s'estime incompétente, elle renvoie par décision la partie requérante à mieux se pourvoir.

Article 5 :

La décision visée à l'alinéa 2 ci-dessus est rédigée et soumise aux formalités de notification dans un délai maximum de 5 jours.

Section 5. De la composition

Article 6 :

Les organes juridictionnels de la FFB en matière de litige sont :

- La Chambre de Résolution des Litiges
- La Chambre d'appel

La Chambre de Résolution des Litiges de la FFB et sa chambre d'appel se compose d'un président, d'un vice-président et de trois membres pour un mandat de 5 ans.

Article 7 :

Les présidents, les vice-présidents et les autres membres de la chambre de résolution des litiges de la FFB et de sa chambre doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans les Statuts de la FFB.

Section 6. De la procédure

Article 8 :

La CRL ou la CA siège en composition de trois membres au moins, y compris le président et/ou le vice-président.

Chacune des deux chambres est dotée d'un secrétariat dont le personnel est désigné par la FFB.

Section 7. De la procédure en cas de juge unique :

Article 9 :

Dans les cas d'urgence n'impliquant pas la FIFA en rapport avec l'enregistrement provisoire ou dans des cas ne soulevant pas de questions factuelles ou juridiques difficiles, et pour les décisions sur l'enregistrement provisoire d'un joueur qu'il soit de dimension nationale ou internationale, le Président de la CRL, étant juge unique d'office, peut désigner un autre parmi les membres.

Article 10 :

Le juge unique doit rendre la décision en principe dans les cinq jours (5 jours) au plus suivant la date à laquelle il a été saisi d'une demande.

Dépassé ce délai sans décision, l'affaire suivra la procédure ordinaire.

Section 8. De la procédure en cas de juge collégial :

Article 11 :

Le juge collégial de la CRL doit rendre la décision dans les dix jours (10 jours) et quinze jours (15 jours) pour le juge collégial de la CA.

Article 12 : En cas de violation du présent règlement, les procédures disciplinaires doivent se conformer au code de discipline et d'éthique de la FFB, de la CAF et de la FIFA.


Article 13 :

Les pièces produites par une partie à l'affaire peuvent être contestées par la partie adverse en faisant une déclaration verbale ou écrite au Secrétariat de la chambre, à défaut au secrétariat général de la FFB ou en audience publique.

Article 14 :

Dès le dépôt de la déclaration, le secrétaire de la chambre ou le secrétaire général de la FFB fait sommation à la partie qui a produit la pièce incriminée de déclarer si elle persiste à en faire état.

Si elle déclare persister à faire état de la pièce contestée, le secrétaire de la chambre ou le secrétaire général de la FFB le notifie immédiatement à la partie qui a soulevé l'incident. La chambre instruit préalablement sur l'authenticité et la régularité de la preuve incriminée et reste libre de rendre une décision avant



dire droit. Cette décision n'est susceptible ni d'opposition ni de tierce opposition.

Section 9. De la prescription

Article 15 :

Les affaires de la compétence de la CRL sont prescrites après 12 mois.
Le respect de ce délai doit être examiné d'office dans chaque affaire.

Section 10. Du droit applicable

Article 16 :

Dans l'exercice de sa compétence juridictionnelle, la CRL ou la CA applique les statuts, les règlements, les circulaires et les directives de la FFB, de la CAF et de la FFB ainsi que les lois du jeu en matière du règlement des litiges.

Article 17 :

La CRL ou la CA tient également compte de tous les accords, lois, notamment en matière de droit du travail et/ou conventions collectives nationaux ainsi que de la spécificité du sport.

Section 11. Des séances

Article 18 :

Les séances et délibérations de la CRL ou de la CA ont lieu au siège de la FFB. Elles sont dirigées par le président de la CRL ou de la CA.
En cas d'empêchement du président, le vice-président assure la Présidence de la séance.

Section 12. Des incompatibilités

Article 19 :

Un membre de La CRL ou la CA ne peut être membre d'un organe exécutif ou d'un autre organe juridictionnel de la FFB.

Section 13. Quorum

Article 20 :

La CRL ou la CA ne peut valablement siéger qu'en présence de trois (03) membres au moins, y compris le Président et/ou le Vice-président.



Section 14. Langue de la procédure

Article 21 :

Les langues utilisées dans la production des rapports et décisions sont le Français et le Kirundi. Pendant la procédure, toutes les langues sont autorisées à condition que le requérant en supporte les charges.

Section 15. De l'obligation du secret professionnel

Article 22 :

Tout membre de la CRL ou de la CA est tenu au secret sur tous les faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il s'abstient en particulier de divulguer le contenu des délibérations.

La violation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus est passible de poursuites disciplinaires devant la Commission de Discipline et d'Ethique de la FFB.

Section 16. De la procédure de récusation

Article 23 :

Lorsque les circonstances permettent légitimement de douter de l'indépendance d'un membre de la CRL ou de la CA, ce membre doit se récuser sans délai. C'est notamment lorsque :

- a) il est intéressé au litige, directement ou indirectement, soit à titre personnel, soit en qualité de membre d'un organe ou d'une personne morale, partie au litige ;
- b) le club dont il provient est impliqué, ~~ou s'il existe~~ un lien familial (conjoint, parent ou allié en ligne directe d'une partie ou de son représentant jusqu'au 4^e degré inclus), un rapport de dépendance, d'amitié étroite, inimitié prononcée ou d'intimité personnelle avec une des parties ou son représentant.

Article 24 :

Le membre qui se trouve dans un cas de récusation est tenu d'en avertir immédiatement le président de la CRL ou de la CA. Si une demande de récusation concerne le président, c'est le vice-président qui dirige la séance.

Article 25 :

Un membre de la CRL ou de la CA peut être récusé par les parties, en cas de doute justifié sur son impartialité et/ou son indépendance.

Article 26 :

La demande de récusation doit contenir un exposé précis des faits de récusation, assorti des moyens de preuve correspondants.

Article 27 :

Lorsqu'un membre de la CRL ou de la CA conteste la demande de récusation, la CRL ou de la CA statue en son absence.

Article 28 : En cas d'acceptation d'une demande de récusation en cours de procédure, les procédures auxquelles a participé le membre récusé sont annulées.

CHAPITRE II. DES PARTIES

Section 17. De la qualité des parties

Article 29 :

Les parties sont **les associations membres de la FFB, clubs, les joueurs, les agents, les entraîneurs, le personnel technique des clubs et/ou les intermédiaires agréés par la FFB.**

Section 18. Des droits fondamentaux des parties

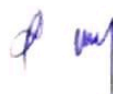
Article 30 :

Les parties bénéficient des garanties de leurs droits fondamentaux, en particulier le droit à l'égalité de traitement, le droit d'être entendu, le droit de s'expliquer, de consulter le dossier, de faire administrer ~~des preuves, de participer~~ à l'administration de celles-ci et d'obtenir une décision motivée.

Section 19. Représentation et assistance des parties

Article 31 :

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un mandataire de leur choix. La CRL ou la CA peut exiger du mandataire des parties qu'il justifie sa qualité, au moyen d'une procuration écrite ou d'une lettre de constitution.



CHAPITRE III. DES ACTES DE PROCEDURE ET DELAIS

Section 20. De la notification des actes de procédure

Article 32 :

La procédure étant écrite, les actes de procédure sont notifiés, à la diligence du Secrétariat Général de la FFB, à l'adresse indiquée par les parties.

La notification est valablement faite au mandataire d'une partie.

Dans tous les cas, la notification s'accomplit de manière à pouvoir établir la preuve de la réception de l'acte.

Section 21. Observation des délais

Article 33 :

Les parties accomplissent leurs actes dans les délais fixés par le règlement de résolution des litiges de la FFB.

Le délai est réputé observé lorsque l'acte est accompli le dernier jour du délai avant minuit, et constaté par un accusé de réception du Secrétariat Général de la FFB ou par toute autre preuve écrite.

La preuve de l'observation du délai incombe à l'expéditeur.

Article 34 :

Les délais fixés par la CRL ou la CA ne doivent en général pas être inférieurs à deux (2) jours ni supérieurs à Vingt (20) jours. En cas d'urgence, les délais peuvent être réduits jusqu'à 24 heures.

Article 35 :

Lorsque le présent règlement ne fixe pas les conséquences de l'inobservation d'un délai, celles-ci sont déterminées par la CRL ou la CA conformément aux principes généraux du droit ou des Statuts et Règlements de la FIFA et/ou de la CAF et de la FFB.

Section 22. De la Computation des délais

Article 36 :

Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

Les délais commencent à courir le lendemain du jour où les parties ont reçu la notification, et expirent le dernier jour à minuit.

Les jours non-ouvrables et les jours fériés ne sont pas compris dans la computation des délais.

Si le dernier jour du délai tombe un jour non-ouvrable ou férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit à minuit.

Section 23. De la prorogation et restitution des délais

Article 37 :

Les délais impératifs fixés dans le présent règlement ne peuvent être prorogés.

Les délais laissés à l'appréciation de la CRL ou la CA par le présent règlement peuvent être prorogés pour des motifs pertinents, sur demande motivée et exprimée avant leur expiration.

La prorogation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus ne peut être demandée qu'une fois.

Article 38 :

Quand une partie ou son mandataire a été empêché, par un cas de force majeure, de respecter des délais, tout délai peut lui être restitué, sur demande motivée, introduite dans un délai de trois (3) jours suivant la survenance ~~du motif de son~~ empêchement.

Section 24. De la saisine de la CRL

Article 39 :

La CRL est saisie par requête adressée à son président et déposée au secrétariat de la CRL ou à défaut au Secrétariat Général de la FFB contre décharge.

Article 40 :

La requête, écrite en français ou en Kirundi, doit, sous peine d'irrecevabilité, satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être rédigée et déposée dans un délai de 12 mois suivant la survenance de l'acte générateur du litige ;

- b) contenir le nom, le prénom, la qualité, le domicile du demandeur ou de son mandataire ;
- c) contenir un exposé concis des faits ;
- d) contenir les moyens de droit ;
- e) contenir ~~tous les moyens de preuve~~ ou offre de preuve qu'elle détient (documents originaux en relation avec le litige, nom et adresse d'autres personnes physiques ou morales impliquées à divers titres dans le litige etc.) ;
- f) indiquer la valeur du litige, en particulier s'il s'agit d'un litige portant sur des biens ;
- g) être appuyée d'un reçu attestant du paiement, le cas échéant, des frais de procédure visés à l'article 78.

Article 41 :

La requête doit être datée, signée et fournie en trois (3) exemplaires.

La requête est enregistrée sans délai dans un registre coté et paraphé par le président de la CRL.

Article 42 :

La CRL apprécie la recevabilité de la requête.

En cas de recevabilité, la requête, assortie de ses moyens de preuve, est transmise à la partie adverse qui dispose de trois (3) jours pour produire ses mémoires en défense, lesquels peuvent faire l'objet, subséquemment, des observations de la partie requérante.

En l'absence de mémoires en défense, une décision peut être rendue sur la base des documents disponibles.

Les mémoires en défense produits par la partie adverse doivent respecter les dispositions prévues aux literas b et c de l'article 40.

Section 25. De la saisine de la CA

Article 43 :

La CA est saisie par acte d'appel adressé à son président et déposé au secrétariat de la CA ou à défaut au Secrétariat Général de la FFB contre décharge.

Article 44 :

L'acte d'appel, écrit en français ou en Kirundi, doit, sous peine d'irrecevabilité, satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être rédigé et déposé dans un délai de 48 heures à dater de la notification de la décision faisant objet d'appel;
- b) contenir le nom, le prénom, la qualité, le domicile du demandeur ou de son mandataire ;
- c) contenir un exposé concis des faits ;
- d) contenir les moyens d'appel ;
- e) contenir tous les moyens de preuve ou offre de preuve qu'elle détient (documents originaux en relation avec le litige, nom et adresse d'autres personnes physiques ou morales impliquées à divers titres dans le litige etc.) ;
- f) être appuyée d'un reçu attestant du paiement, le cas échéant, des frais de procédure visés à l'article 78 du présent règlement.

Article 45 :

L'acte d'appel doit être daté, signée et fournie en trois (3) exemplaires.

L'acte d'appel est enregistré sans délai dans un registre coté et paraphé par le président de la CA.

Article 46 :

La CA apprécie la recevabilité de la requête.

En cas de recevabilité, l'acte d'appel, assorti de ses moyens de preuve, est transmis à la partie intimée qui dispose de cinq (5) jours pour produire ses mémoires en défense, lesquels peuvent faire l'objet, subséquemment, des observations de la partie intimée.

En l'absence de mémoires en défense, une décision peut être rendue sur la base des documents disponibles.

CHAPITRE IV. DE L'ADMINISTRATION DES PREUVES

Section 26. De l'audience d'instruction et de décision

Article 51 :

Les audiences de CRL et CA ne sont pas ouvertes au public.

Article 52 :

Lorsque la CRL ou la CA estime que le litige est en état d'être examiné, elle l'instruit puis délibère.

Au cours de l'instruction la CRL ou la CA peut entendre les parties, leurs conseils ou leurs mandataires, les témoins et les experts.

Article 53 :

Au cours de l'audience d'instruction, le rapporteur tient un registre coté et paraphé par le président de la CRL ou de la CA, dans lequel sont consignés les principaux éléments des débats ainsi que, le cas échéant, le dispositif de la décision rendue.

Section 27. Des moyens de preuve

Article 54 :

La CRL ou la CA procède à l'examen des preuves par les moyens suivants :

- a) interrogatoire des parties ;
- b) audition des témoins ;
- c) expertise ;
- d) production de pièces ;
- e) tout autre moyen qu'elle jugera pertinent.

Article 55 :

La CRL ou la CA apprécie librement les moyens de preuve. Elle décide sur base de son intime conviction.

Article 56 :

La charge de la preuve incombe à la partie qui allègue d'un fait.

Article 57 :

La CRL ou la CA peut également prendre en considération d'autres moyens de preuve que ceux présentés par les parties, si elle le juge nécessaire.

Pour les cas où l'administration des preuves engendre des frais de témoignage ou d'expertise, ceux-ci sont à la charge de la partie qui invoque ces preuves.

La CRL ou la CA peut, d'office ou sur requête d'une des parties, refuser l'administration d'un moyen de preuve qui ne lui paraît pas pertinent, qui est sans rapport avec les faits allégués ou qui retarderait inutilement la procédure.

Section 30. De l'obligation de collaboration des parties

Article 58 :

Les parties sont tenues de collaborer activement à l'établissement des faits.

Article 59 :

En cas de non-collaboration d'une partie, le président de la séance peut, après lui avoir adressé un avertissement resté sans effet, lui infliger une astreinte ne dépassant pas 100 000Fbu.

En cas de non-collaboration d'une partie, la CRL ou la CA statue sur pièces.

Section 31. De l'obligation de comparution

Article 60 :

Toutes les personnes soumises aux Statuts et Règlements de la FFB sont tenues de donner suite à toute convocation de la CRL ou de la CA, à quelque titre que ce soit sous peine de traduction, à la demande de la CRL ou la CA, devant la Commission de Discipline et d'Ethique de la FFB et ce , sans préjudice des dispositions de l'article 12.

Article 61 :

Ne peuvent refuser de répondre à une convocation que :

- a) le conjoint, parent ou allié en ligne directe de la partie ou de son représentant jusqu'au 4^e degré inclus ;
- b) la personne liée par le secret professionnel ou de fonction en rapport avec l'affaire.

Section 32. De l'audition des témoins

Article 62 :

La CRL ou la CA s'assure, en premier lieu, de l'identité de chaque témoin. Elle l'invite à prêter le serment suivant : « je jure de dire la vérité, rien que la vérité » puis l'informe des conséquences en cas de faux témoignage.

La CRL ou la CA procède elle-même à l'audition du témoin.

Article 63 :

La CRL ou la CA donne aux parties la possibilité de préciser ou de compléter la déposition du témoin, après s'être prononcée sur l'admissibilité des questions proposées.

Dans le cas d'une reconstitution ou d'une contestation du passeport sportif, l'audition du joueur objet du litige est nécessaire.

Section 33. De l'expertise

Article 64 :

Lorsque la constatation ou l'appréciation des faits nécessite des connaissances particulières, la CRL ou la CA peut faire appel à un expert de son choix. Celui-ci dresse un rapport écrit dans le délai fixé par la CRL ou la CA. Il peut également être entendu en audience.

Article 65 :

La CRL ou la CA peut, d'office ou sur requête d'une partie :

- a) requérir des renseignements complémentaires de l'expert ;
- b) ordonner un nouvel examen par un autre expert, si le rapport d'expertise est incomplet, incohérent ou contradictoire en ses termes.

Article 66 :

Les dispositions de l'article 23 du présent règlement, relatives à la récusation, s'appliquent également à l'expert.

Article 67 :

Le rapport de l'expert ne lie la CRL ou CA.

Section 34. De la production des pièces

Article 68 :

Chaque partie et/ou tiers soumis aux Statuts et Règlements de la FFB peuvent être astreints par la CRL ou la CA à produire des pièces en leur possession lorsque celles-ci présentent un intérêt pour le litige.

Article 69 :

Tout refus peut entraîner la traduction de son auteur devant la commission de discipline et d'éthique de la FFB.

Les parties ont le droit de consulter les pièces produites, à moins que des intérêts importants exigent que le secret en soit gardé.

Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à charge contre elle que si la CRL ou la CA lui en a communiqué le contenu essentiel et lui a offert la possibilité de s'exprimer à ce sujet.

Section 35. Des plaidoiries

Article 70 :

Les parties qui comparaissent à une audience d'instruction peuvent plaider leurs causes. Au terme de leurs plaidoiries, le président de la séance prononce la clôture des débats.

Section 36. De la clôture de l'instruction

Article 71 :

A l'issue de l'administration des preuves, la CRL ou la CA prononce la clôture de l'instruction. Aucun fait ni moyen de preuve nouveaux ne peuvent plus être présentés par les parties, exception faite de la note de délibéré produite endéans 2 jours.

CHAPITRE V. DES DECISIONS

Section 37. Des délibérations

Article 72 :

La CRL ou la CARL prend sa décision à huis clos à la majorité simple des voix de ses membres présents.

Le président de la séance ainsi que les membres présents disposent chacun d'une seule voix.

Article 73 :

Tous les membres présents sont tenus de voter. En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Section 38. Forme et contenu de la décision

Article 74 :

La CRL ou la CA rend une décision écrite qui mentionne :

- a) la date à laquelle elle a été rendue ;
- b) le nom des membres ayant participé aux débats ;
- c) le nom des parties et de leurs éventuels mandataires ;
- d) les conclusions des parties ;
- e) une motivation en fait et en droit ;
- f) le dispositif, y compris la répartition éventuelle des frais ;
- g) les signatures de tous les membres qui ont siégé ;
- h) l'indication, des voies de recours susceptibles d'être exercées : forme, délai et organe compétent.

Article 75 :

Les décisions de la CRL ou la CA sont soit contradictoires, soit réputées contradictoires, soit rendues par défaut :

- a) la décision est contradictoire lorsqu'on est sûr et certain qu'une partie a été régulièrement assignée à comparaître et à produire ses conclusions mais qu'elle n'a pas comparu;
- b) la décision est réputée contradictoire lorsqu'une partie, régulièrement convoquée à personne, n'a pas comparu, ni produit ses mémoires ou observations ;

- c) la décision est rendue par défaut si l'assignation n'a pas été délivrée à la personne du défendeur

Section 39. De la notification de la décision

Article 76 :

La décision rendue est transmise par écrit au Secrétariat de la CRL ou de la CA ou à défaut au Secrétariat Général de la FFB qui la notifie immédiatement aux parties ou à leurs mandataires.

En cas d'urgence, seul le dispositif de la décision peut être notifié aux parties, les motifs étant fournis ultérieurement, dans le cadre d'une expédition de la décision intégrale rendue (motif et dispositif).

Article 77 :

Les parties sont réputées avoir reçu notification de la décision du moment où celle-ci leur parvient par lettre missive, par voie postale, e-mail, ou WhatsApp. La notification est valablement effectuée auprès du mandataire d'une partie.

Section 40. Des frais de procédure

Article 78 :

Les frais de procédure devant la CRL sont fixés à cent mille de franc bu (100 000Fbu) et à deux cents milles de franc burundais (200 000fbu) pour la CA et sont en principe à charge de la partie déboutée.

Article 79 :

La répartition des coûts doit être détaillée dans la décision.

Article 80 :

Toutefois, les joueurs sont dispensés du paiement des frais de procédure pour les litiges contre leurs clubs, en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle. Leurs frais de procédure sont délaissés à la FFB.

Section 41. De la Publication

Article 81 :

Les décisions coulées en force de chose jugée et présentant un intérêt général peuvent, sur décision de la CA, être publiées par la FFB, dans la forme déterminée par la CA.

La publication est faite par le Secrétariat Général de la FFB.

CHAPITRE VI. DES VOIES DE RECOURS

Article 82 :

Les décisions de la CRL ou la CA peuvent faire l'objet d'une des trois voies de recours suivantes : l'opposition, l'appel et la tierce opposition.

Section 42. De l'opposition

Article 83 :

L'opposition est une voie de recours qui tend à faire rétracter la décision rendue par défaut.

Le délai de faire opposition est de cinq (5) jours à dater de la notification.

L'opposition remet en cause devant la même chambre, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de notification, sous réserve du paiement des frais de procédure prévus à l'article 77.

Celui qui se laisse jugé une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition.

Article 84 :

L'opposition n'est pas suspensive de l'exécution de la décision prise, sauf si le Président de la CRL ou de la CA en décide autrement par une décision motivée prise contradictoirement et notifiée aux parties à la diligence du Secrétariat Général de la FFB.

Section 43. De l'appel

Article 85 :

L'appel est une voie de recours qui tend à réformer ou annuler une décision soit contradictoire soit réputée contradictoire rendue par la CRL ou par la CA.

L'appel contre les décisions rendues par la CRL est formé devant la CA dans un délai de 2 jours, à compter de la date de notification.

Les personnes capables de compromettre peuvent renoncer à l'appel. Elles ne le peuvent que pour les droits dont elles ont la libre disposition.

L'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés.

Article 86 :

L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant que contre l'appelant que contre les autres intimés. Il peut également émaner de toute personne même non intimée ayant été partie en première instance.

Article 87 :

Les décisions prises par la CA sont définitives. Elles peuvent uniquement faire objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral Indépendant (s'il existe) conformément aux dispositions des statuts de la FFB et de la loi nationale sur le sport.

Si ledit tribunal n'existe pas encore, ces recours sont soumis au Tribunal arbitral du sport (TAS).

Article 88 :

L'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la décision prise, sauf si le Président de la CRL ou de la CA en décide autrement par une décision motivée prise contradictoirement et notifiée aux parties à la diligence du Secrétariat Général de la FFB.

Section 44. De la tierce opposition

Article 89 :

Quiconque est préjudicié dans ses droits peut former tierce opposition aux décisions rendues par la CRL ou par la CA s'il n'a été partie à l'affaire ni personnellement, ni par représentation, à moins qu'ayant eu connaissance de l'affaire, il ne se soit abstenu volontairement d'intervenir.

La tierce opposition n'est recevable que dans les cinq (5) jours qui suivent la date à laquelle le tiers intéressé a eu connaissance d'une manière quelconque de la décision qu'il attaque.

La tierce opposition doit être portée devant la même chambre.

Article 90 :

La tierce opposition n'est pas suspensive de l'exécution de la décision prise, sauf si le président de la CRL ou de la CA en décident autrement par une décision motivée prise contradictoirement et notifiée aux parties à la diligence du Secrétariat Général de la FFB.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Section 45. De l'exclusion de responsabilité

Article 91 :

Sous réserve d'une faute grave au sens de l'article 22 alinéa 1 du présent règlement, les membres de la CRL ou de la CA et de leurs secrétaires de séance n'engagent pas leurs responsabilités personnelles pour leurs actes ou omissions en rapport avec une procédure.

Section 46. Des cas non prévus

Article 92 :

Les cas non prévus par le présent règlement et les règlements de la FFB sont tranchés, conformément aux Règlements de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et à la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

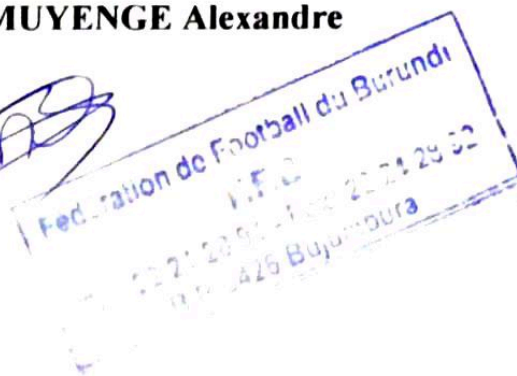
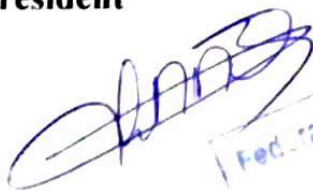
Section 47. Adoption et entrée en vigueur

Article 93 :

Le présent Règlement, rédigé en français, a été adopté par le Comité Exécutif de la FFB en sa session du 22/11/2022 et entre en vigueur le jour de sa signature.

POUR LA FEDERATION DU FOOTBALL DU BURUNDI (FFB)

Gén.Bde.Pol MUYENGE Alexandre
Président



NIMUBONA Arcade
1^{er} Vice-Président

